

Déontologie

Il ne faut pas confondre Discipline et Déontologie : marcher au pas d'un défilé, c'est la discipline. Ce qu'on pense relève de la déontologie.

Rien ne peut se faire sans organisation disciplinée. La discipline existe partout dans le monde, chacun pourra inventer la sienne, mais si on veut vivre en société, il faut s'imposer une discipline. Le consensus permet de raboter les aspérités que chacun porte en soi. Aussi, chaque pays, chaque ville, chaque association, chaque société, chaque corporation aura à réfléchir sur les obligations que le groupement s'impose à soi-même et discipline librement consentie, mais obligatoire, à respecter par chaque membre sous peine de pâtir des sanctions.

L'ABEX a choisi de ne pas définir le contenu de son concept « discipline ». Elle résulte des législations belges et d'obligation contenue dans les statuts de l'Union professionnelle qu'il suffit de lire et d'appliquer, quitte à questionner les instances dirigeantes de l'ABEX.

Règles de déontologie

Article 23 : Publicité

L'expert procède avec toute la dignité et la correction qui conviennent. Il s'abstient de toute publicité concernant les missions qu'il peut recevoir.

Il s'interdit de faire paraître des annonces, réclames ou offres de services par voie de journaux, affiches, enseignes ou prospectus avec l'indication de l'ABEX si ces diverses publicités touchent à des spécialités pour lesquelles il n'est pas agréé, même dans le cadre d'une société dont il est l'administrateur ou le gérant principal.

Il s'abstient en vue d'obtenir des missions de toutes démarches ou propositions auprès de mandataires, hommes d'affaires ou intermédiaires quelconques, donnant lieu à des commissions ou remises sur ses honoraires ou d'autres avantages de quelque nature qu'ils soient.

S'il fait partie d'un groupement professionnel, il peut en faire état, sans toutefois profiter des fonctions qu'il pourrait avoir dans ce groupement pour s'en faire une publicité personnelle.

Article 24 : Indépendance

L'expert agit en conscience et conserve une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence de quelque nature qu'elle soit. Il ne peut notamment avoir un intérêt personnel direct ou indirect dans la solution du litige.

Article 25 : Impartialité

L'expert remplit sa mission dans le cadre des lois applicables avec la plus stricte impartialité, faisant abstraction de ses opinions, de ses goûts et de ses relations avec les tiers. Au cours des opérations, il ne fait jamais connaître son opinion personnelle, et se limite à des constatations objectives, mais il peut, en vue de tenter une conciliation, pourvu qu'il reste dans les limites de sa mission, donner aux parties tels conseils ou explications techniques qu'il estime opportuns.

Article 26 : Honoraires

L'expert fixe ses honoraires proportionnellement aux difficultés et à la nature des opérations, à l'ampleur de ses responsabilités et à l'importance du litige. Il remplit sa mission avec le minimum de frais et débours.

L'expert qui rémunère un collaborateur porte en débours exactement les honoraires qui reviennent à ce dernier et ce, sous sa responsabilité.

Si les experts forment un collège, chacun d'eux détermine ses honoraires dans la limite de sa participation effective aux travaux. Même si un honoraire global est demandé, il ne peut y avoir dichotomie, c'est-à-dire partage d'honoraires pour récompenser l'expert qui a procuré le client à un de ses confrères.

Article 27 : Autres rémunérations

L'expert s'interdit de recevoir des parties ou des tiers directement ou indirectement, aucun cadeau, présent, faveur ou avantage quelconque ou d'autre rémunération que celle qu'il a officiellement demandée pour ses honoraires, frais et débours.

Article 28 : Rapports avec les collègues

Dans ses rapports avec des collègues, l'expert tient compte de leurs préférences justifiées quant à la fixation des réunions.

Lorsqu'il est chargé, par délibération du collège, de rédiger le rapport d'expertise, il expose avec objectivité les diverses opinions émises par ses collègues.

L'expert met son expérience et ses capacités à la disposition de ses collègues.

A moins qu'il n'ait obtenu l'assentiment préalable des parties à qui il aura dû s'en ouvrir, l'expert se refuse s'il a entretenu avec une des parties des relations d'amitié, s'il a eu avec elle quelque différend, s'il a eu avec elle des intérêts communs ou divergents, s'il a déjà donné un avis dans l'affaire litigieuse.

Article 29 : Exécution de la mission

L'expert procède personnellement aux opérations, il ne peut se faire remplacer par un tiers, fût-ce un confrère.

Toutefois, pour certaines opérations matérielles, il peut se faire assister par des aides ou des collaborateurs, opérant sous ses directives, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il s'efforce de remplir sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire et, à moins d'urgence, avec l'obligation dans laquelle il se trouve de remplir les autres missions dont il est chargé.

L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à sa complète exécution.

Si néanmoins, en cours d'expertise, il est empêché par un événement de force majeure ou un motif légitime, de remplir complètement sa mission, il en informe les parties, leurs conseils et l'autorité

qui l'ont désigné ou le donneur d'ordre en leur faisant connaître le motif d'empêchement. Dans toute la mesure du possible, il facilite la tâche de son successeur.

Article 30 : Secret professionnel

L'expert garde envers les tiers le secret le plus absolu sur ce qu'il a vu ou entendu au cours de son expertise.

Il ne peut se départir du secret qu'avec l'accord des parties ou s'il en est relevé légalement sans ses relations avec les magistrats et les conseils des parties. L'expert convoqué devant l'autorité qui l'a désigné répond sobrement, mais avec précision, aux questions qui lui sont posées. Il écoute avec sérénité les critiques qui sont soulevées, défend impartialement son point de vue en exposant avec calme les observations qu'il juge opportunes et s'abstient de toute réflexion si son rapport n'est pas homologué.